

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

## Séance du 30 juin 2025

Présents : MM. Malherbe M., bourgmestre, Toussaint A., Krier H. et Reiland M., échevins

Neyens T., secrétaire

Absent (exc.): //

## Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 26 juillet 2024, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de travaux d'infrastructures à Beringen, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 2 juin 2025 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue;

Considérant la présentation tardive de la demande du 25 juin 2025 concernant la réalisation des travaux susmentionnés pendant la période du 30 juin 2025 au 11 juillet 2025;

Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance a été fixée au 14 juillet 2025;

## DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement, du 30 juin 2025 au 11 juillet 2025, de 07h30 à 16h30, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- «Priorité à la circulation» (B,5 et B,6) dans la Rue Wenzel à Beringen, le long des immeubles n° 42 à 42A:

<u>Article 2.-</u> «Priorité à la circulation» (B,5 et B,6) dans la rue « Am Kaesch » à Beringen, le long de l'immeuble n° 2:

<u>Article 3.-</u> «Priorité à la circulation» (B,5 et B,6) dans la rue « Am Sprangert » à Beringen, le long de l'immeuble n° 2;

<u>Article 4.-</u> Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

<u>Article 5.-</u> Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application:

<u>Article 6.-</u> M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

pour expédition conforme Mersch, le 30 juin 2025

le Bourgmestre

le Secrétaire

Page 1/1